

Fiche technique

Article 13 ou 14 §II – Conversion en compost

Conditions nationales – Compost non transformé

Dans tous les cas et quel que soit le système (clos ou autre), le compostage de SPAn ou PrD non listés à l'article 13 ou 14§II est interdit dans les conditions listées à l'un de ces articles.

Objectif :

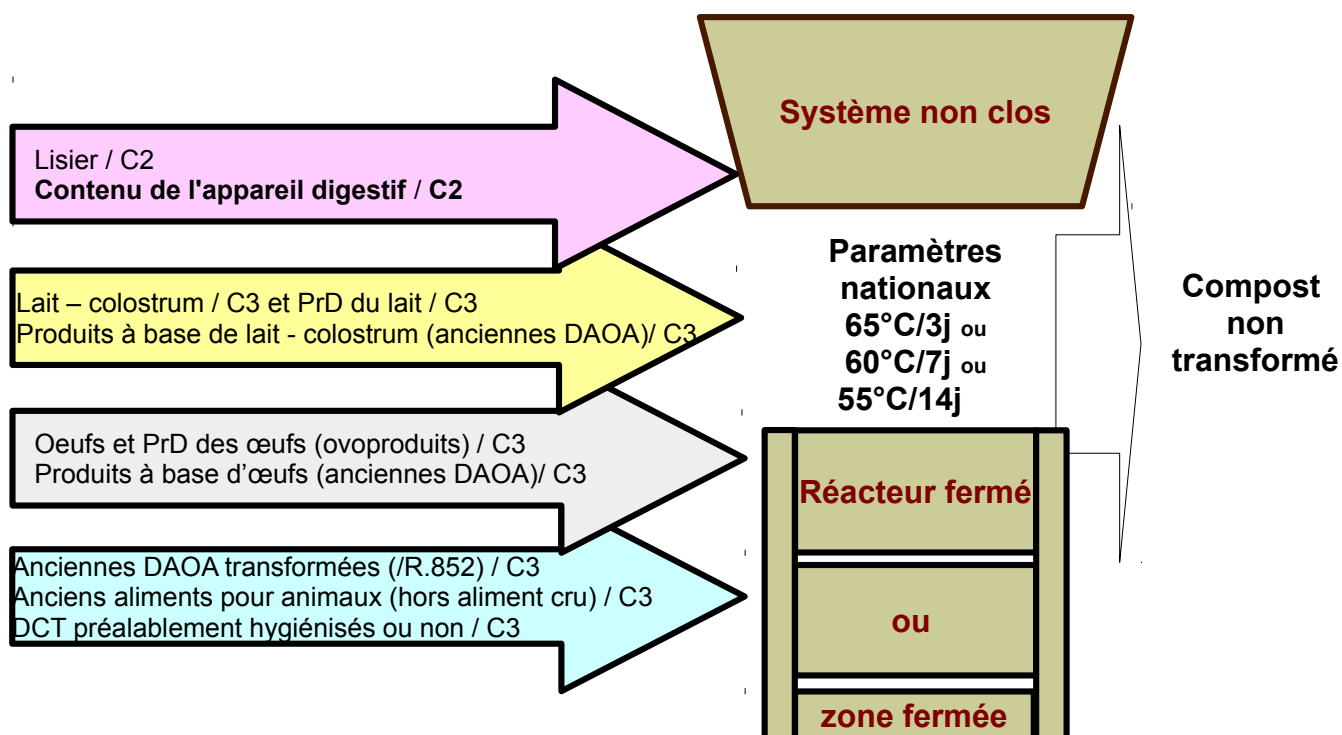
Activités relatives à la production de résidus de compost (compost) non transformés, applicables uniquement dans les sols nationaux et non éligibles aux échanges UE. Ces activités sont définies dans le cadre de la mise sur le marché d'un engrais non transformé et de la mise en application des dérogations prévues par le R1069/2009 et de son R142/2011 (art 10) et fixées par l'arrêté du 9 avril 2018 (art 13 ou 14§II).

Références :

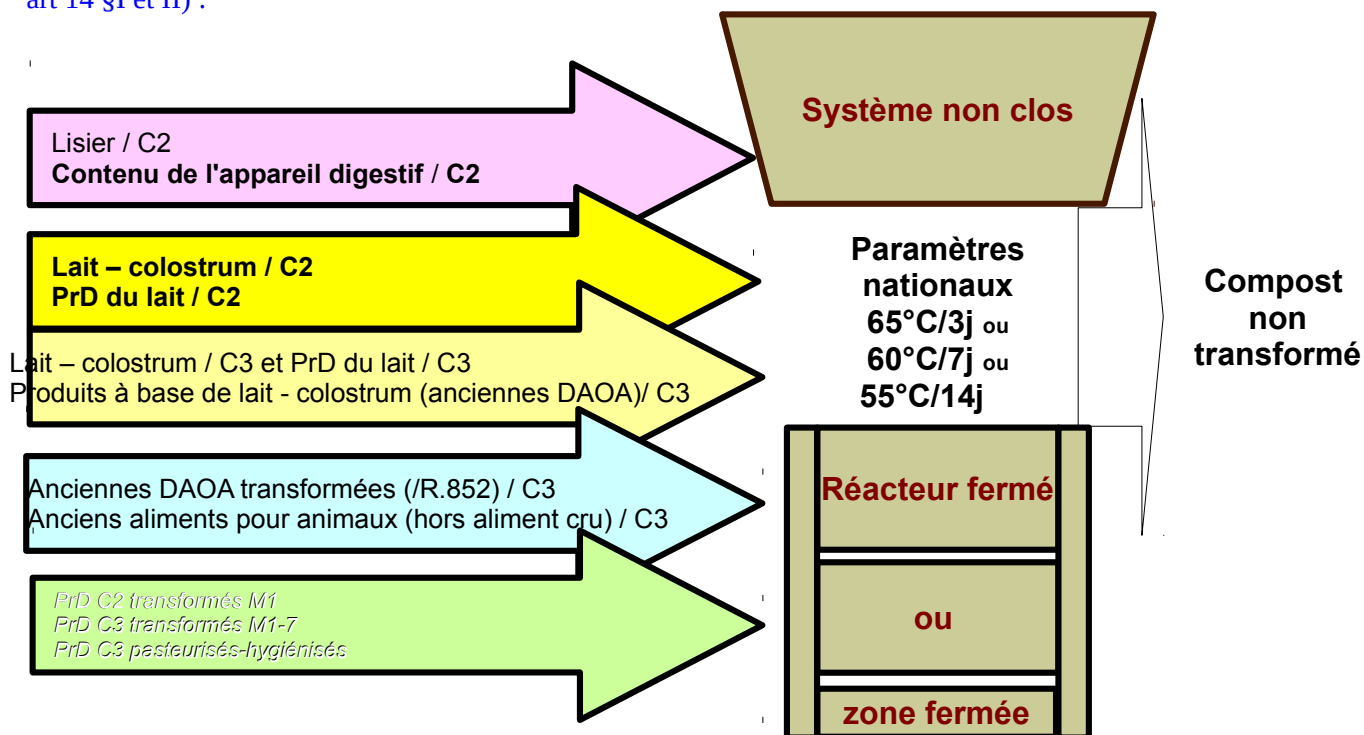
Code rural et de la pêche maritime	Articles L226-2 et L228-5 (sanctions)
R1069/2009	Articles 13 e)ii, et f), 14 f) et l), 24-1 g)
R142/2011	Article 10 Annexe V : chap I, section 1 §2 d), f)j et ii et section 2 §1 ou §2 a), b) et/ou c), section 3 et §4 chap II chap III, sections 1 §1(avant dernier § -lait-) ou 2 §2, 3 et §4 b et section 3 §1 et 2
Arrêté du 9 avril 2018	Article 13 ou 14§II

Schéma récapitulatif :

Usine de compostage utilisant les paramètres nationaux : dérogation aux standards UE / **article 13**



Usine de compostage utilisant les paramètres nationaux : dérogation aux standards UE / **article 14§II** (voire art 14 §I et II) :



Matières éligibles :

Les SPAn C3, issus de la production de :

- « viande fraîche » (toutes espèces) ou
- matières aquatiques (poisson et autre),

tels que définis aux lettres a, b, d, e, f (non « transformées »), i et j de l'article 10 du R1069/2009 **sont donc totalement exclus de ces dispositions nationales.**

Le lait (article 10 lettre e, f ou h), les œufs (article 10 lettre f et k-ii, tiret 2), et leurs sous-produits (article 10 lettre e), PrD ou produits à base/dérivés (article 10 lettres f et g) seuls peuvent être introduits dans de telles installations « article 13 ».

Les SPAn C2, non dérognataires à la stérilisation sous pression en sont aussi exclus.

Au titre de l'article 14 §II, la liste d'intrants exclut les DCT, les œufs (C3 ou C2) mais selon contexte sanitaire peut autoriser le lait et les produits laitiers C2.

Matière	Dénomination	Statut	Usage Envoi direct en COMP agréée	Remarque
SPAn C3	DCT	R1069/2009 art 10 p R142/2011, annexe I § 22		Dérogation art 13 seul Réception possible en provenance d'un autre site produisant des DCT pasteurisés/hygiénisés à 70°C/1h . <i>S'il s'agit du seul produit reçu, le compost est transformé (voir art 14 §I).</i>
SPAn C3	Lait, colostrum, œuf	R1069/2009 art 10 e ou f (lait, œuf), h (lait), k (œuf) R142/2011 Annexe I, def 15 R853/2004 : annexe I, §4.1 et §7		Dérogation art 13 seul Le lait provient de tout ruminant d'élevage et ses issus (aliment ou restes de production) ne contiennent que du lait. Id pour le colostrum Les œufs proviennent de volailles ou gibiers à plume d'élevage <i>Si le lait et ses issus sont les seuls SPAn/C3 utilisés, dérogation à solliciter : art 14§II</i>
SPAn C3	ex-DAOA transformées = « produits à base de » : lait, œuf, viande, miel, poisson, ..	R1069/2009 art 10 f transformées R853/2004 : annexe I, §4.1 et §7		Tous ces produits sont « transformés au sens du R852/2004 » ou sont des aliments en contenant <i>Si c'est le seul SPAn/C3 utilisé, dérogation à solliciter : art 14§II</i>
PrD C3	Produit dérivé de DCT	R1069/2009 art 3 §3, 10 p, 24 1.h R142/2011 annexe I § 22, art 19 b ix annexe IX, chap II		Dérogation art 13 seul <i>Si c'est le seul produit entrant, le compost est transformé, dérogation art 14§I est à solliciter.</i> Le compost est transformé UE. La pasteurisation/hygiénisation a lieu sur un site distant et séparé de la COMP. L'usine qui produit ce PrDC3 est agréé C3 pour pratiquer cette étape au plus près de la collecte (ménages ou restaurants).
PrD C3	Ancien aliment pour animaux autre que cru	R1069/2009 art 3 § 3 et 10 g R142/2011 Annexe I § 3 et 20 R178/2002 art 4 §2		Provient d'une usine agréée C3 au R1069/2009 (art 24 1. a ou e) ou d'un opérateur R183/2005 à l'exclusion des MIMC crues et des PETR et autres aliments crus. R142/2011 définit le traitement : annexe IV ou annexe X, chap II. Et annexe XII chap II hors §1 <i>Si c'est le seul PrD/C3 utilisé, dérogation à solliciter : art 14§II</i>
SPAn C2	MANU* DTC*	R1069/2009, art 9 a et 13 eii et f AM 9/4/18 art 3 §I et II		<i>Si c'est le seul SPAn/C2 utilisé, dérogation à solliciter : art 14§II</i>
SPAn C2	Lait*, produit laitier* ^{et} **	R1069/2009 art 9 c), ou d) ou e ii) ou h), 13 eii et f R853/2004	selon contexte sanitaire	Dérogation art 14§II seul au cas par cas

* selon contexte sanitaire

**Aucun PrD du lait C2 (ou C1) n'est autorisé ou des anciens produits à base de lait et d'autres matières animale : présence d'œuf, gélatine, ...

Caractéristiques de l'activité :

Production de compost non transformé aux conditions nationales et non éligible aux échanges UE en tant qu'EOA¹. Les dispositions rappelées ici sont applicables aux établissements qui demandent à déroger aux

¹ L'exportation vers des pays tiers est interdite pour des composts non transformés C3 ou C2.

standards UE conformément aux possibilités offertes aux titres des articles 13 et 14 §II de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les **dérogations** qu'il est possible de mettre en œuvre, sont relatives à **l'obligation de pasteuriser/hygiéniser** durant la conversion aérobie les matières utilisées conformément aux standards UE rappelés par ailleurs (cf FT-AM20180409-COMPOST-UE-art12-14I).

Le plan de maîtrise sanitaire :

Elles ne constituent pas des dérogations à la maîtrise sanitaire qui reste exigée dans tous les cas, et qui nécessite la mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS) fondé sur une étude HACCP.

Il convient de garder à l'esprit que dans le procédé de compostage, la montée en température de l'ensemble de l'andain au moins à 70°C pendant au moins 1 heure en tout point de l'andain est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du compost produit. Une plus faible élévation de la température ou une élévation à 70°C sur une durée plus courte, ne peut donc s'entendre que pour des intrants considérés « à faible risque », dont il conviendra tout de même de connaître le statut sanitaire de façon précise, en particulier lorsqu'il s'agit de matières provenant en direct d'élevages.

Dans son PMS, cet opérateur devra préalablement avoir démontré qu'il connaît la qualité sanitaire de ces produits, voire des cheptels d'origine dans le cas d'utilisation de lisier, et ainsi qu'il garde la maîtrise sanitaire de son procédé. Il conviendra de prendre en compte le statut sanitaire des élevages producteurs du lait ou des œufs, l'origine, le caractère périssable des matières concernées, le délai et les conditions de conservation des SPAn sur le site avant leur mise en traitement, la présence d'un élevage sur site, le retour des résidus de digestion aérobie sur des pâtures ou des terres destinées à supporter des cultures fourragères.

Pour ce qui concerne l'utilisation de lisier, la liste des élevages fournisseurs est tenue à jour dans le PMS de l'usine de compostage.

Compte tenu de la présence d'oxygène, d'une flore exothermique de dégradation de la matière et de l'usage fréquent de système discontinu sur une durée de plusieurs jours, le procédé de compostage est sécurisant dès lors que les élevages producteurs sont autorisés à appliquer le lisier dans les sols sans restriction sanitaire. L'étude HACCP ne nécessite donc pas une révision annuelle pointue.

Un contrat entre exploitant et apporteur indiquant que les élevages ne sont pas soumis à restriction sanitaire peut apparaître suffisant. Il sera précisé dans le cas d'identification de maladie pour laquelle le lisier ne peut être composté, l'éleveur arrête ses apports (cas de la fièvre charbonneuse, du botulisme, ..) durant l'épisode. Lors d'APDI ou autre mesure de police sanitaire, et selon le danger identifié, la valorisation du lisier en système ouvert voire fermé peut être remise en cause (cas de chlamydirose, voire de tuberculose, ..) de même que l'application de paramètres nationaux. La valorisation pourra être interdite (cas du charbon bactérien -anthrax-, du botulisme), le produit n'étant plus autorisée à l'application dans les sols en l'état.

Délivrance de l'agrément sanitaire :

En application de l'article 24 point 1(g) du R1069/2009, un **agrément sanitaire**² est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de conversion de SPAn et/ou de PrD en compost.

Outre les dispositions définies par le R1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP et d'autocontrôles**³, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du R142/2011, à savoir :

- 1/ Respect des exigences en matière d'**équipements** du chapitre I,
- 2/ Respect des exigences en matière d'**hygiène** du chapitre II,
- 3/ Respect des exigences en matière de **paramètres de conversion** du chapitre III (sections 2 §2 et tels que définis à l'article 13 de AM du 9/4/18),
- 4/ Respect des exigences en matière de **normes microbiologiques** du chapitre III

de l'annexe V du R142/2011.

L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).

² Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

³ cf. respectivement, articles 22, 29 §2 et 28 du R1069/2009.

Les dérogations sollicitées sont accordées dans le cadre de l'agrément sanitaire attribué aux usines conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011. Comme précisé à la fin de chacun des articles de ce titre III, la notification d'agrément précise l'article de l'arrêté du 09 avril 2018 visé.

En outre, ces installations agréées doivent :

✓ **Disposer d'un réacteur ou d'une zone fermée⁴**

Le réacteur clos ou la zone fermée doit être équipé d'**installations de contrôle et d'enregistrement de la température dans le temps**, et d'un **système de prévention d'une montée insuffisante de la température**, conformément au R142/2011 (annexe V, chapitre I, section 2 point 1). Le réacteur ou aire close est un dispositif totalement fermé, voire étanche, sans fenêtre ou autre ouverture grillagée ni filet brise-vents. Il est le plus souvent équipé d'un système d'aération forcée afin de créer un procédé aérobique. Les murs, sols et plafonds (ou toit) ferment le local (aire ou réacteur) en totalité. Le réacteur peut être installé dans un bâtiment. C'est un cas rare en France.

✓ **Ou disposer d'un système autre qu'un réacteur ou une zone fermée**

C'est un cas très fréquent en France. Il s'agit par exemple d'un système ouvert (3 murs, 1 toit), ou couvert par un simple toit (ou bâche partielle), ou d'un bâtiment dont tout ou partie des murs ou portes sont en filets brise-vent ou grillages voire de système en milieu totalement ouvert (ni toit, ni murs, ..). Dans ces types de système, la réception de SPAn périssables fait l'objet de traitement sans délai et immédiatement après réception en les couvrant d'un matériau de compostage non appétent (végétaux, ..) ou en les conservant par des moyens adaptés et de façon clos si nécessaire.

Ce système, autre que clos, doit être décrit dans le dossier d'agrément et une dérogation pour utiliser les conditions décrites doit être associée.

En cas d'apparition de danger sanitaire, les systèmes autres que clos peuvent voir la réception de certains intrants interdits (SPAn en particulier : lisier, dans le cas de la fièvre aphteuse, fièvre Q,..) vu le risque d'une diffusion aéroportée.

Les paramètres de conversion utilisés dans le réacteur clos (ou aire) ou le système autre que clos (ouvert ou partiellement ouvert) sont les suivants.

Pour les SPAn C2 et C3, éligibles à ce compostage direct⁵, le chapitre III de l'annexe V du R142/2011 laisse aux autorités la possibilité de fixer ces conditions

L'opérateur d'une usine de compostage peut, sous réserve d'identifier l'étape de conversion comme étant un point d'attention (CCP ou PrPo), demander à appliquer les paramètres nationaux de conversion conformément à l'article 13, sous réserve :

- d'utiliser que les **intrants listés au point II** de cet article⁶ ou ceux de l'article 14 §II et
- d'appliquer l'un des couples temps/température suivants :
 - **65°C pendant 3 jours**, ou
 - **60°C pendant 7 jours**, ou
 - **55°C pendant 14 jours**,

ou, sur la base d'une démonstration réalisée par l'exploitant et autorisée au cas par cas par la DD(CS)PP, un

4 une « zone fermée » est définie par une dalle (au sol), quatre murs et un toit. Les portes ou autres ouvertures équipées de filet brise-vent ne permettent pas de définir le système comme « clos » ou fermé.

5 Sans stérilisation sous pression préalable : voir art 13 e ii du R1069/2009 et art 3 §II de l'AM du 9/4/18 et listés aux articles 13 ou 14 §II de l'AM suscitée.

6 Listes des matières listées au point II de l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018 :

- Matières de catégorie 2 :

- sur la base de l'étude de leurs derniers bilans sanitaires, le lisier d'une liste fermée d'élevages, fournie initialement dans le dossier d'agrément et tenue à jour,
- le contenu de l'appareil digestif (sans son contenant),

- Matières de catégorie 3 suivantes :

- les déchets de cuisine et de table,
- les déchets de cuisine et de table préalablement pasteurisés/hygiénisés, dans une autre usine qui est agréée pour cette activité,
- le lait, et les PrD du lait, le colostrum,
- les anciennes denrées alimentaires à base de lait ou de colostrum,
- les œufs, les anciennes denrées alimentaires à base d'œufs et les PrD d'œufs (ovoproduits),
- les anciennes denrées alimentaires visées à l'article 10(f) du R1069/2009, transformées au sens du R852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- les anciens aliments pour animaux autres que les aliments crus pour animaux familiers, visés à l'article 10 point g du R1069/2009 et qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale.

autre couple temps/température.

Dans tous les cas, les paramètres sont suivis et enregistrés de manière permanente voire continue si nécessaire. Les zones d'implantation des sondes au sein de la matière durant le compostage doivent permettre de décrire l'ensemble du procédé en cours dans l'andain ou le système clos. À cet égard, on se reportera utilement aux annexes des arrêtés relatifs au compostage du Ministère en charge de l'Environnement. Y sont décrites les positions des sondes de températures en vue d'obtenir une mesure représentative durant le compostage. Lors de mesure discontinue, une mesure quotidienne sur le nombre de jours requis et aux mêmes emplacements identifiés est *a minima* requise.

Dans tous les cas, l'exploitant dispose d'un système d'enregistrement et de mesure, si besoin en permanence associé ou non à un dispositif d'alarme.

Remarques :

Mis à part les DCT qui auraient été hygiénisés préalablement, aucun PrD (hygiénisé ou transformé) ne peut être utilisé dans une usine sollicitant une dérogation à l'article 13. Le règlement européen a défini une liste très restreinte de SPAn autorisés. Les digestats non transformés et dérivés de SPAn en particulier sont interdits.

Les exploitants qui sollicitent une dérogation à l'article 14§II peuvent aussi recevoir certains produits dérivés à savoir : des SPAn C2 transformés par méthode 1, des SPAn C3 dérivés par pasteurisation/hygiénisation hors site et des SPAn C3 transformés (par méthode 1 à 7).

Comme indiqué, les usines qui demandent une dérogation strictement au titre de l'article 14 §I n'ont pas à surveiller des paramètres autres que ceux fixés le cas échéant pour les déchets au titre ICPE ou environnemental. Le suivi sanitaire (CCP) s'effectue pour l'essentiel à réception en vue de vérifier que les produits entrants sont bien transformés (C2 ou C3) voire pasteurisés/hygiénisés (PrD C3). Le traitement subi au préalable doit donc être indiqué précisément sur le DAC et contrôlé par l'exploitant. Le compost est transformé.

Si la demande est une dérogation à l'article 14 et que s'ajoutent aux PrD C2 ou C3 listés si-dessus les matières listées au point II de l'article 14, les paramètres nationaux indiqués à l'article 13 sont requis : le compost est non transformé.

À ce propos, tous les SPAn ou PrD reçus doivent être accompagnés durant leur transport d'un document commercial (DAC). Le DAC mentionne nécessairement la qualité (catégorie *a minima*) des SPAn et/ou PrD reçus et il est contrôlé à réception.

Lors de présence avec ces C3 (et C2 le cas échéant), de déchets, biodéchets (végétaux retirés de la consommation humaine ou animale⁷, déchets d'eaux usées dont boues, graisses, minéraux, etc.), la présence de ces substances doit aussi être mentionnée sur le document commercial (avec leur code déchet). À défaut, le mélange peut être considéré C2 et être interdit dans une filière dérogatoire à la stérilisation sous pression (transformation par méthode n°1).

Devenir du compost :

Le devenir du compost produit par une usine agréée de conversion en compost de SPAn/PrD C2 ou C3 doit se conformer aux trois réglementations : sanitaire, environnementale et agronomique. Les composts qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent donc également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux matières fertilisantes. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage⁸.

Le compost n'est pas utilisable à un autre usage (litière, combustible, aliment pour animaux, ..).

Comme le précise l'article 15 de l'arrêté du 9 avril 2018, le compost produit conformément à l'un des articles du chapitre III, est **non transformé**⁹. Conformément au R1069/2009, il peut être :

1/ appliqué directement dans les sols en France.

⁷ Et ne faisant pas partie intrinsèque de l'aliment exclu de l'alimentation humaine ou animale en tant que SPAn.

⁸ Conformément à l'article 11(c) du R1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du R142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces produits sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du R142/2011 (section 4).

Dans le cas où le compost serait obtenu à partir de lisier de volailles, il convient en complément de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 8 février 2016¹⁰ relatif aux mesures de biosécurité en élevage de volailles, à savoir : application sur les sols avec enfouissement immédiat, ou validation d'une durée de stockage du compost au moins égale à 42 jours. De telles mesures peuvent aussi avoir été mises en place, depuis la publication de cette fiche pour des lisiers d'autres espèces (biosécurité en élevage de porc, par exemple), mettant les lisiers dans le champ de l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2018.

2/ ou expédié vers une autre usine agréée au titre du R1069/2009, conformément aux dispositions de ce dernier, (selon les intrants utilisés : une usine de compostage produisant du compost transformé ou une usine de transformation C1, C2 ou C3, ou encore, dans le cas de compost uniquement dérivé de lisier, une usine de fabrication agréée d'engrais transformés qui procédera à sa transformation complète. Ces destinations sont rares.

3/ ou éliminé comme un déchet¹¹ par incinération ou co-incinération.

L'article 16 précise le devenir possible du compost en cas de non respect des normes microbiologiques définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du R142/2011 (normes *Enterococcaceae* ou des *Escherichia coli* et *Salmonella*), autorisé à une mise sur le marché national.

Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères de sécurité ou d'innocuité de produit, ni des paramètres de surveillance, mais des critères de vérification relatifs au bon déroulement du procédé de compostage. Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement (actions correctives).

Flexibilité ou conditions particulières :

Comme présenté à la fiche sur le lisier, (article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018), une flexibilité est possible pour l'opérateur qui souhaite **ne « composter » que du lisier**, et qui **destine** le « compost » produit **à un exploitant agricole (utilisateur final)**, dans le cadre d'un plan d'épandage, ou hors plan d'épandage dans le cadre d'une norme (MFSC). Par dérogation à l'obligation d'agrément, un enregistrement au titre de l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 est suffisant.

Néanmoins, lors de compostage d'une **quantité de lisier au dessus du seuil ICPE, l'agrément sanitaire reste obligatoire. Il en est de même lors d'ajout d'autres intrants. Les paramètres nationaux peuvent alors être appliqués ou les paramètres UE.**

Dans es 2 cas, le DAC peut être pour le seul lisier et compost à base de seul lisier absent (ou présent pour toute la durée d'une vidange de bâtiment) si des registres sont tenus à expédition et destination et que le transport est limité au territoire du même département. La DD(CS)PP pourra accorder cette flexibilité en la notifiant.

Publication des listes officielles :

Les établissements ci-dessus décrits figurent sur les listes publiées par le MAA ainsi à la section VII :

Art AM	SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
13	00000000	FRDDCCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD» DD000	3 ou 2	COMP	COMR	Élevage ou autre : COLL TRANS	NAT	Non éligible (vide)

9 À l'exception des composts produits à partir de PrD déjà transformés (C2, C3) ou pasteurisés/hygiénisés au préalable, listés au §I de l'article 14 de l'arrêté du 9 avril 2018. Ces cas sont exceptionnels. Au plus des PrD transformés C2 ou 3 (« farine », « poudre ») sont mélangés à des composts en vue de mettre sur le marché un EOA à partir d'une usine agréée pour ces fabrications au R1069/2009 (article 24 1. f).

10 Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

11 « comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets. La traçabilité durant le transport reste dans le champ du R1069/2009. Un DAC reste nécessaire et l'incinérateur doit notifier son activité régulière ou récurrente d'incinération de SPAn ou PrD (enregistrement voire plus exceptionnellement agrément sanitaire petite ou grande capacité)..

Remarques :

1/ En dehors de l'apport de **lait C2** pour présence d'antibiotique, la réception de lait ou produit laitier C2 reste rare. Lors d'incident sanitaire conduisant à déclasser le lait ou des produits laitiers initialement destinés à la consommation humaine en C2, la DDecPP pourra autoriser au cas par cas la réception de ces laits et produits laitiers, en particulier en système ouvert.

2/ Encore plus qu'en production de biogaz, l'apport en vue de compostage de **PrD C2 ou C3 transformés ou de C3/pasteurisés/hygiénisés** est totalement exceptionnel. Le plus souvent, ces PrD (C2 : farine de viande et d'os, C3 : protéines animales transformées) sont mélangés au compost (PrD ou végétal) en vue de constituer un EOA. Ce mélange doit s'effectuer dans une usine disposant d'un agrément de fabricant d'EOA (article 24 1. f du R1069/2009). Le compost utilisé est soit végétal, soit transformé au sens du R1069/2009. La mise sur le marché de tels EOA peut être européenne. **L'exportation d'EOA/C2 ou d'EOA à base de certaines PAT/C3¹² est interdit à destination de pays tiers.**

Ces établissements de compostage apparaissent sur les listes du MAA comme ci-dessous :

Art AM	SIRET	N°d'agrément	Nom	Adresse	Cat	Activité	Produit	Activité auxiliaire	Remarque	CHAN
14								Breed, etc. TRANS	NAT	
14-I	00000	FRDDCCC000	Usine de conversion	Lieu dit « PROD » DD000	3 ou 2	COMP	COMR	Breed, etc COLL TRANS PROCP/C2 ou C3		Non éligible (vide)
14-II								Breed etc COLL TRANS	NAT	

En résumé, seuls les PrD C2 et C3 transformés selon les règles du R1069/2009 sont éligibles à une mise sur le marché européenne en tant qu'EOA. Les PrD C2 et C3 non transformés tels que compost ou digestat sont restreints au marché national et si les installations respectent les règles de l'arrêté du 9 avril 2018 (art 6 à 9§II, 13 et 14§II). Dans tous les cas, les PrD C2 et C3 doivent être produits par des installations agréées au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011.

Les PrD C3 pasteurisés/hygiénisés ne sont pas éligibles à un usage direct comme EOA.

Le lisier est le seul SPAn défini comme EOA qui peut ainsi être appliqué directement dans les sols sur le territoire national, sous réserve du respect d'un contexte sanitaire favorable.

12 Cf. R999/2001, les EOA à base de PAT de ruminants et de non ruminants devraient être bientôt autorisés à l'exportation (pays tiers). L'exportation de C2 autre que le lisier transformé et des PrD transformés issus de seul lisier reste interdite, la transformation est à paramètres UE stricts (70°C-1h).